

Département de La Réunion

COMMUNE DU TAMPON

PROJET D'IMPLANTATION D'UNE CENTRALE SOLAIRE FLOTTANTE SUR LA RETENUE PITON MARCELLIN

**Rapport et conclusions du commissaire enquêteur, nommé par
décision du magistrat délégué du tribunal administratif du
11/10/2022**



Photomontage Biotope

**DOCUMENT 1 : LE RAPPORT
D'ENQUÊTE**

SOMMAIRE

I- LES DISPOSITIONS GENERALES

I-1 PRÉAMBULE	4
I-2 OBJET DE L'ENQUÊTE	4
I-3 LE CADRE JURIDIQUE DU PROJET	4
I-4 LE DOSSIER D'ENQUÊTE	
1-4-1 Contenu du projet	5
1-4-2 Les éléments principaux du dossier soumis à la consultation	6
1-4-2-1 Résumé des caractéristiques du projet	6
1-4-2-2 Consultations réglementaires	10

II- L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE 11

II-1 LA DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	11
II-2 LES MODALITÉS DE L'ENQUÊTE	11
II-3 LA PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE	11
II-4 LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	12
II-5 LA REMISE DU PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS	13

III- ANALYSE DES AVIS, OBSERVATIONS ET REPONSES 13

I-LES DISPOSITIONS GENERALES

I-1 PRÉAMBULE

Ce projet de centrale photovoltaïque flottante est issu d'un appel d'offre pour les Zones Non Interconnectées lancé par la commune du Tampon en 2019. La société FPV (Ferme Photovoltaïque) Piton Marcellin, société par action simplifiée créée en 2021, filiale de la société AKUO TECHNOLOGY, a été déclarée attributaire du marché le 9 juillet 2021. Son siège est à Saint-Pierre 48, Chemin Cachalot.

La société AKUO TECHNOLOGY, fondée en 2007, indique avoir déjà réalisé 30 centrales solaires dans le monde et des serres photovoltaïques à La Réunion. Elle dispose d'une licence exclusive de la PME française « Ciel et Terre » qui a développé le système flottant « Hydrélio ».

I-2 OBJET DE L'ENQUÊTE

L'arrêté préfectoral N°2022-2228/SG/SCOOP du 4 novembre 2022 prescrit l'ouverture d'une enquête publique ***préalable à une décision sur la demande de permis de construire pour le projet d'implantation d'une centrale solaire flottante sur la retenue Piton Marcellin, sur le territoire de la commune du Tampon.***

I-3 LE CADRE JURIDIQUE DU PROJET

Ce projet s'inscrit dans le cadre des dispositions de deux Codes :

- **Le Code de l'urbanisme :**

L'article L.422-2 : « *Par exception aux dispositions du a) de l'article L.422-1, l'autorité administrative de l'Etat est compétente pour se prononcer sur un projet portant sur :..b) Les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie, ainsi que ceux utilisant des matières radioactives ; un décret en Conseil d'Etat détermine la nature et l'importance de ces ouvrages ;..Lorsque la décision est prise par le préfet, celui-ci recueille l'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.*»

L'article R.422-2 : « *Le préfet est compétent pour délivrer le permis de construire...b) Pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur* ».

- **Le Code de l'environnement :**

L'article L.122-1 : « *Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale* ».

Annexe de l'article R.122-2, rubrique 30 : « **Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire** » où il est précisé que les « *installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc* » **sont soumis à étude d'impact de manière systématique.**

Le présent projet prévoyant de produire une puissance de l'ordre de 2.25 MWc (Mégawatt crête), il est soumis à l'obligation de produire une étude d'impact, qui constitue une des pièces du dossier de demande de permis de construire, instruite par les services de l'Etat.

Conformément aux dispositions des articles L.123-1, R.123-1 et suivants du code de l'environnement, l'étude d'impact du projet, accompagnée de l'avis de l'Autorité environnementale et de la réponse du maître d'ouvrage, est soumise à une enquête publique.

I-4 LE DOSSIER D'ENQUÊTE

1-4-1 Contenu du projet :

La retenue collinaire de Piton Marcellin a été construite en 2019 pour permettre l'irrigation des exploitations agricoles de la Plaine des Cafres (financée à 75% par les fonds européens du FEDER). Elle est classée en **zone A du PLU** du Tampon, pour une superficie totale de 4,933ha. Le volume maximal d'eau est de 350 000 m³ et la profondeur maximale d'environ 11m.

Le projet consiste à recouvrir environ 39% de la surface du plan d'eau (soit environ 1,9 ha) par des structures flottantes supportant des modules photovoltaïques double verre de type monocristallins, pour une exploitation par AKUO TECHNOLOGY durant 20 ans minimum.

La retenue collinaire n'ayant pas été conçue initialement pour ce type d'installation, l'amarrage de l'ensemble des flotteurs n'est pas possible à des « corps morts » déposés au fond de l'ouvrage car il est constitué de géotextiles, trop fragiles, et non de béton comme les berges.

Rassemblés en îlots, les panneaux flottants seront stabilisés de part et d'autre du plan d'eau par des câbles retenus au moyens de **175 ancrages sur les berges**.

La demande de permis de construire fait également état de la mise en place de **3 bâtiments** regroupés sur une plateforme en surplomb à l'ouest du site :

- Bâtiment A de 18 m² : constitue le « point de livraison » avec les équipements de protection et de livraison de l'énergie, ainsi que le système de comptage de l'électricité ;
- Bâtiment B constitué par un container de 20 pieds abritant des onduleurs et un transformateur ;
- Bâtiment C constitué par 2 containers de 40 pieds abritant des onduleurs et des pièces de rechange.

Remarque : Aucun système de stockage d'énergie n'est prévu. L'électricité produite sera injectée en journée dans le réseau de transport de l'énergie géré par EDF.

1-4-2 Les éléments principaux du dossier soumis à la consultation

1-4-2-1 Pièces du dossier :

Le dossier soumis à la consultation est composé de **trois documents** :

- **Le « dossier PC »**, demande de permis de construire, réalisé par le cabinet Altitude 80 Architecture de Saint-Pierre, daté du 17/12/2021. Il comprend (PC1) un **plan de situation** à l'échelle 1/2500^e, qui montre une zone naturelle parsemée de « pitons » recouverts de forêts, avec une autre retenue collinaire très proche, à l'ouest du site étudié (retenue des « Herbes Blanches »). Le document PC2 présente le **plan de masse de l'existant**, avec mention de l'altitude, 1650 m, de la surface cadastrale (parcelle AD 1155) de 60 033 m². Le document PC2' présente le **plan de masse du projet**, avec le positionnement des îlots solaires flottants sur une surface d'environ 1,9 ha, soit 39% de celle du plan d'eau. Le document PC3 présente la « **coupe d'insertion** » des 3 locaux techniques et de la structure solaire flottante installée. Le document PC4 est la **notice descriptive du projet**, où il est précisé notamment qu'il s'agit d'une centrale solaire flottante **anticyclonique**, et elle dresse la liste des nombreux avantages d'une centrale photovoltaïque flottante par rapport à une installation au sol. Les containers utilisés pour les locaux techniques seront recouverts par un bardage en bois pour réduire l'impact visuel dans le paysage. Le maître d'ouvrage affirme respecter les prescriptions du PLU car le projet est situé en zone agricole « A » où *des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles s'insèrent dans leur environnement et qu'elles soient compatibles avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.* Les documents PC5 (2 feuillets) détaillent les dimensions des locaux techniques. Le document PC6 décrit **l'insertion du projet dans l'environnement** (photomontage reproduit en page de garde du présent rapport).

PC7 est une photo de l'existant dans l'environnement proche et PC8 une photo du paysage lointain.

- **L'étude d'impact sur l'environnement** : Elle a été réalisée par le bureau d'études BIOTOPE, qui a fait appel à d'autres bureaux d'études pour certains aspects techniques : Eco Den pour les expertises naturalistes, Ciel et Terre pour le design d'ancrage préliminaire, GEOLITHE pour l'étude géotechnique de conception (G2) en phase avant-projet.

Un **résumé non technique** de 10 pages figure en tête du document, après un préambule présentant le porteur du projet, le cadre réglementaire, le contexte et les objectifs de l'étude d'impact.

Il est indiqué notamment qu'à côté du rôle principal de la retenue collinaire de subvenir aux besoins d'irrigation des exploitations agricoles avoisinantes, elle joue également **un rôle secondaire dans la défense des forêts contre les incendies**, pour l'alimentation possible des hélicoptères bombardiers d'eau, qui ne pourra plus être assuré après l'installation de la centrale solaire.

Sous forme de tableaux, en 6 pages, est présentée une synthèse de l'état initial, des impacts du projet et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

En résumé, **l'impact du projet est considéré comme nul, négligeable ou faible pour la grande majorité des thématiques, modéré pour 2 thématiques (introduction d'espèces exotiques envahissantes, impact sur le paysage) et fort pour une seule thématique (défense contre les incendies)**, ce qui justifie une mesure de compensation : la mise à disposition du SDIS d'une borne d'irrigation pour le remplissage des véhicules de lutte contre l'incendie.

L'étude d'impact analyse en détail les raisons pour lesquelles les effets du projet sont limités sur l'environnement, notamment du fait de sa situation dans une zone naturelle sans riverains (la 1^{ère} habitation est à 500 m) et parce qu'il s'agit d'un plan d'eau artificiel aux rives bétonnées, entouré de grilles, où une faune ou flore aquatique peuvent difficilement se développer.

Elle souligne aussi que **le projet est compatible avec les contraintes d'exploitation et de sécurité de la retenue dans son rôle principal de réservoir d'eau** pour l'irrigation : l'installation du projet ne nécessitera pas de vidange complète et une étude de stabilité a permis de valider l'absence de risque pour la stabilité des berges de la retenue soumise aux efforts combinés des nombreux encrages.

Il n'y a pas d'étude de dangers spécifique, mais un § consacré à la « **Vulnérabilité du projet au risque d'accident** » où il est indiqué que « **le principal risque de dysfonctionnement d'un parc solaire est d'origine électrique. Cependant, tous les systèmes de sécurité seront mis en place et le dysfonctionnement ne se propagera pas en dehors de l'enceinte du site** ».

La vulnérabilité du projet à l'aléa cyclonique a été étudiée car, « *si le système de fixation se révélait défaillant, les panneaux peuvent se transformer en projectile susceptibles d'endommager les berges de la retenue collinaire. L'étude d'encrage, présentée en annexe 5, a permis d'évaluer le nombre de points d'encrage nécessaire à la résistance de la centrale à ce type de risque, en tenant compte des vitesses de vent atteintes dans la zone d'étude lors d'épisodes cycloniques passés* ».

- **Le mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) :**

Ce mémoire, daté du 14/09/2022 a été rédigé par Biotope en réponse aux six recommandations formulées par la MRAe dans son avis du 2/08/2022.

Recommandation N°1 : *Actualiser les données du contexte hydrogéologique avec les données disponibles issues de l'état des lieux du SDAGE approuvé le 19/12/2019.*

Réponse : *L'état initial a été actualisé sur ce point (p 41 à 44 de l'étude d'impact)*

Recommandation N°2 : *Compléter l'étude par une évaluation des conséquences de la perte de cet usage secondaire (de défense contre les feux de forêt) en cas d'incendie et de justifier l'équivalence du dispositif de compensation proposé.*

Réponse : *En substance, la retenue collinaire de Piton Marcellin n'est aujourd'hui pas identifiée comme point d'eau DECI (Défense Extérieure Contre l'Incendie) ou DFCI (Défense des Forêts Contre l'Incendie) dans le plan départemental de protection de la forêt contre l'incendie, c'est un moyen complémentaire pour renforcer le dispositif de lutte et 3 autres retenues collinaires peuvent être utilisées à cette fin dans un rayon de 2 km à vol d'oiseau.*

La compensation, *liée à la perte d'usage de la retenue collinaire comme moyen complémentaire de lutte contre l'incendie par remplissage des hélicoptères bombardier d'eau, permettra de renforcer le dispositif de lutte au sol par la création d'un point d'eau incendie en aval du site.*

Recommandation N°3 : *Etudier la possibilité de mutualiser les locaux techniques avec le deuxième projet de centrale flottante sur la retenue voisine des Herbes Blanches évoqué dans la partie relative aux effets cumulés.*

Réponse : *Il n'est pas envisageable de mutualiser les locaux techniques avec ceux de la centrale photovoltaïque sur la retenue des Herbes Blanches en raison de contraintes techniques : risque de pertes de puissance due à l'allongement des câbles entre les modules et les bornes d'entrée de l'onduleur et risque de perte de réactivité lors des interventions d'urgence sur place. Il est toutefois prévu une mutualisation des design/habillages des locaux techniques afin d'atténuer l'impact paysager.*

Commentaire : Le marché concernant la centrale photovoltaïque sur la retenue des Herbes Blanches a été attribué par la commune à une autre société (Total Energies).

Recommandation N°4 : *Se rapprocher de la CASUD pour prendre connaissance de l'état d'avancement du projet d'alimentation en eau potable depuis la retenue collinaire du piton Marcellin et apporter la garantie de la compatibilité du projet avec les usages de l'eau à venir.*

Réponse : Le maire du Tampon a attesté par courrier de l'absence de ce type de projet sur la retenue (Annexe 2).

Recommandation N°5 : *Compléter l'état initial des résultats de l'étude réalisée par la commune sur le retour d'expérience des effets des centrales photovoltaïques sur plan d'eau en phase exploitation sur la biodiversité.*

Réponse : Cette étude n'a pas été réalisée par la commune et *il n'existe pas de centrale photovoltaïque flottante de cette ampleur à La Réunion qui permettrait d'apporter un retour d'expérience.*

Recommandation N°6 : *Faire mention d'autres secteurs alternatifs d'implantation raisonnablement envisageables a minima à l'échelle intercommunale et conduire une analyse au regard des enjeux de paysage et de ressource en eaux pour faire valoir le moindre impact environnemental du site retenu.*

Réponse : C'est un choix des élus de la commune concrétisé par un appel à projet sur ce site en 2020. Le choix s'est porté sur cette retenue collinaire pour :

- *Eviter la consommation d'espaces naturels et agricoles et limiter l'artificialisation des sols ;*
- *Limiter ses impacts paysagers ;*
- *Respecter les secteurs favorables identifiés dans les documents d'urbanisme.*

Compte tenu de ces éléments, la retenue collinaire Piton Marcellin s'est logiquement imposée comme une opportunité d'implantation privilégiée.

Trois annexes sont jointes à ce mémoire en réponse :

- **Annexe 1 :** Echanges de courriels avec le SDIS

Commentaire : **Le SDIS prend acte de l'impossibilité d'utiliser à l'avenir la retenue de Piton Marcellin pour la lutte contre les feux de forêts**, mais compte, non pas sur le maître d'ouvrage du présent projet, mais sur la commune *pour disposer quand même d'une possibilité de récupérer de l'eau d'irrigation à partir d'un PI (point d'irrigation ?) de couleur normalisée en vert.*

- **Annexe 2** : Courrier du 9/08/2022 du maire de la commune du Tampon sur les usages de la retenue collinaire Piton Marcellin.

Le maire répond qu'en raison des subventions FEDER obtenues, ***aucun autre usage que pour l'agriculture et l'élevage n'est prévu.***

- **Annexe 3** : Arrêté préfectoral 2017-2636/SG/DRECV

Cet arrêté, daté du 1^{er} décembre 2017, autorise au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la retenue collinaire du Piton Rouge sur la commune du Tampon.

Commentaire : Il s'agit de **l'autorisation environnementale accordée à la commune** pour la réalisation de cette retenue collinaire désignée par son ancien nom de Piton Rouge. L'ensemble des prescriptions sont donc destinées à la commune et l'autorisation est valable 30 ans à compter de la notification de l'arrêté, de sorte qu'il reste actuellement **25 ans**, sauf si un renouvellement est demandé. **Ce délai est compatible avec la durée d'exploitation mentionnée dans l'étude d'impact** (p 31 § 4.2) : « *AKUO TECHNOLOGY assurera l'exploitation du parc (20 ans minimum) et les opérations de maintenance et d'entretien du site en s'appuyant sur des entreprises locales* ».

L'article 10 de cet arrêté, intitulé « *Conformité au dossier et modifications* », stipule que ***toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.***

Remarques générales sur le dossier : Le dossier de demande de permis de construire et l'étude d'impact sur l'environnement comportent l'essentiel des éléments utiles à la compréhension et à la justification du projet.

Il aurait pu apporter des renseignements complémentaires sur les contrats projetés entre la société FPV Piton Marcellin et la commune du Tampon (propriétaire de la parcelle et titulaire de l'autorisation environnementale de la création de la retenue).

Par ailleurs, dans le paragraphe consacré à la vulnérabilité du projet aux risques d'accident, il est admis que l'incendie est le risque principal alors qu'aucune mesure pour éviter ou combattre ce risque n'est détaillée. L'avis du SDIS n'a, semble-t-il, été sollicité par le maître d'ouvrage qu'au sujet de la disparition de la possibilité d'utiliser la retenue collinaire comme réserve d'eau pour la lutte contre les feux de forêts, mais pas pour recueillir ses prescriptions et recommandations concernant le risque d'incendie sur le site. Enfin, il n'y a pas d'indication sur la capacité du réseau de transport de l'électricité existant à proximité à absorber le supplément d'énergie produit

par la centrale en journée, ni sur le coût du projet, y compris le coût du raccordement au poste source.

1-4-2-2 Consultation réglementaire

Pour ce type d'enquête, qui ne concerne pas une demande d'autorisation environnementale mais de permis de construire, elle est prévue par l'article L.422-22 du Code de l'urbanisme : « Lorsque **la décision est prise par le préfet, celui-ci recueille l'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent** ».

Au cas particulier, la commune du Tampon n'a pas délégué sa compétence « urbanisme » à la Communauté d'agglomération du Sud (CASUD), il y avait donc lieu de recueillir l'avis de la commune, ce qui a été fait par le Bureau de la coordination et des procédures environnementales de la préfecture le 4 novembre 2022, avec l'envoi du dossier électronique du projet.

II- L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

II-1 LA DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par décision du magistrat délégué du tribunal administratif du 11 octobre 2022, sous la référence E22000025/97, Francis NIVAL a été désigné comme commissaire enquêteur pour conduire l'enquête *au titre des codes de l'urbanisme et de l'environnement, en vue de la délivrance d'un permis de construire pour le projet d'implantation d'une centrale solaire flottante sur la retenue Piton Marcellin, situé sur le territoire de la commune du Tampon.*

II-2 LES MODALITÉS DE L'ENQUÊTE

Elles sont fixées par l'arrêté préfectoral N°2022/SG/SCOOP du 4 novembre 2022.

La durée de l'enquête publique a été fixée du 28 novembre 2022 au 28 décembre 2022 inclus, soit pendant 31 jours consécutifs. Elle est conforme aux dispositions des articles L.123-9 et L.123-17 du Code de l'environnement qui prévoient que cette durée *ne peut être inférieure à trente jours.*

Les permanences du commissaire enquêteur : elles ont été fixées à 5 permanences, dont 2 à la mairie centrale du Tampon et 3 à la mairie annexe de la Plaine des Cafres :

- A la mairie principale :
 - Le 28 novembre 2022 de 9 heures à 12 heures
 - Le 28 décembre 2022 de 13h30 à 16h30

- A la mairie annexe de La Plaine des Cafres :
 - Le 6 décembre 2022 de 9 heures à 12 heures
 - Le 15 décembre 2022 de 13h30 à 16h30
 - Le 22 décembre 2022 de 9 heures à 12 heures

II-3 LA PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE

- **L'affichage en mairie** : Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral, l'avis d'enquête a été affiché sur les tableaux d'affichage de l'hôtel de ville du Tampon et des mairies annexes 15 jours avant le début de l'enquête. Le certificat d'affichage figure en Annexe1.

- **L'affichage sur le site** : Une reproduction de l'avis au public sur fond jaune, de format A2, a été réalisée par le maître d'ouvrage et mise en place sur un poteau à l'intersection de la RN3 et de la route des Herbes Blanches qui donne accès au site.

- **Les insertions dans la presse** : Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral, des insertions dans les annonces légales des deux journaux locaux (JIR et Le Quotidien) sont parues, la première fois le 10/11/2022, soit plus de 15 jours avant le début de l'enquête (28/11/2022) et la seconde fois le 28/11/2022, premier jour de la consultation du public (copies en annexes 2 et 3).

- **La mise en ligne sur internet** : Elle a été effectuée sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr> (rubrique : publications- environnement et urbanisme- participation du public- avis d'ouverture d'enquête publique)

- **La mise à disposition d'un poste informatique** : en préfecture, au Service de la coordination des politiques publiques, Bureau de la coordination et des procédures environnementales, du lundi au vendredi de 9h à 11h30 et de 14h à 15h30.

Commentaire : L'information du public a respecté les dispositions de l'article R.123-11 du Code de l'environnement.

II-4 LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2-4-1 Visite de terrain :

L'implantation du panneau d'affichage à proximité du site a fait l'objet d'une concertation sur place le 14 novembre, de sorte que l'affiche de format A2 sur fond jaune, soit visible de la voie publique, avec une possibilité de stationnement à proximité, pour permettre la lecture de l'avis d'enquête. La retenue de Piton

Marcellin a ensuite été visitée en compagnie de M. Nicolas GUICHARD, chef de projet, représentant le maître d'ouvrage.

2-4-2 Visites en mairie :

L'hôtel de ville et la mairie annexe de La Plaine des Cafres ont été également été visités le 14 novembre 2022, afin de vérifier l'affichage des avis d'enquête et la disponibilité d'une salle pour accueillir le public aux dates prévues.

2-4-3 La clôture de l'enquête :

La clôture de l'enquête a été effectuée le 28 décembre 2022, à 16h30, à l'hôtel de ville du Tampon, siège de l'enquête, le registre déposé à la mairie annexe de la Plaine des Cafres a pu être récupéré immédiatement après.

II-5 LA REMISE DU PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

Ce document, a été commenté lors d'une réunion du 29 décembre 2022 avec le représentant du maître d'ouvrage, M. GUICHARD, qui a indiqué ne pas avoir le pouvoir de le signer, le directeur M. DUCRET, étant en congé.

Il relate les observations du commissaire enquêteur faisant suite à l'étude du dossier, en l'absence d'observations recueillies.

Le procès-verbal a été signé par les deux parties le 3 janvier 2023 et M. Xavier DUCRET, informé qu'il dispose d'un délai de 15 jours pour formuler une réponse, a souhaité fournir immédiatement les réponses déjà préparées par M. GUICHARD.

III- ANALYSE DES AVIS, DES OBSERVATIONS ET DES REPONSES

III-1 Avis des personnes publiques associées (PPA)

La commune du Tampon a été sollicitée le 4/11/2022 par la préfecture pour donner son avis par délibération. Aucune délibération n'étant parvenue dans le délai de 15 jours après la fin de la consultation du public, l'avis est réputé favorable.

III-2 Avis des personnes publiques consultées (PPC)

Comme il ne s'agit pas d'une demande d'autorisation environnementale, mais de permis de construire, aucun autre avis que celui de la commune n'a été sollicité par l'autorité organisatrice de l'enquête.

III-3 Observations du public

3-1- Observations sur les registres :

- Registre de la mairie centrale du Tampon : **0** observation
- Registre de la mairie annexe de La Plaine des Cafres : **0** observation

3-2- Observations sur le site internet de la préfecture : 0

3-4- Observations par courrier : 0

I-4 Réponse au PV de synthèse des observations

Cette réponse, de 2 pages, a été remise sur place le 3/01/2023 ; elle figure en Annexe 2.

Elle répond aux interrogations du commissaire enquêteur sur les trois points évoqués (résumé) :

- **Le contrat avec la commune du Tampon** : *Une convention d'occupation temporaire du domaine public sera conclue pour une durée minimum de 20 ans.*
- **La conformité du projet avec le Schéma de raccordement des énergies renouvelables à La Réunion** : *...Il est envisagé que cette centrale soit connectée, via un poste de distribution HTA situé à proximité du site, au poste source du Tampon dont la quantité de production pouvant être raccordée, et ce sans réaliser de travaux de renforcement est de 8 MW (en tenant compte des productions en service et en file d'attente, ainsi que des réservations de capacités d'accueil effectuées dans le cadre du S2REN).*

Une pré-étude de raccordement est en cours de réalisation, concernant les travaux à prévoir pour l'accueil de cette centrale sur le réseau réunionnais.

L'installation et son raccordement seront réalisés en respectant les normes en vigueur, le cas échéant en réalisant les travaux nécessaires pour l'accueil de cette nouvelle capacité et en étroite collaboration avec le gestionnaire du réseau

- **Les mesures prévues pour lutter contre un éventuel incendie sur le site** : *Un plan de prévention d'urgence sera mis en place avec le SDIS, avant la mise en service de l'installation.*

La gestion du risque incendie est prise en compte dès la conception de l'installation. Comme pour toutes les centrales photovoltaïques, l'installation est équipée de système de détection de défaut et les locaux techniques sont équipés de système de détection incendie.

Les systèmes de détection d'incendie installés entraînent automatiquement la mise hors tension générale de la centrale photovoltaïque en cas de départ de feu détecté. Ces systèmes étant supervisés, une alerte est envoyée automatiquement et en temps

réel au télésurveilleur, qui effectue ensuite une levée de doute à l'aide du système de télésurveillance et le cas échéant alerte les services de secours.

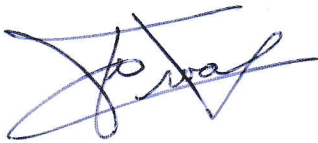
Il est, par ailleurs, important de souligner que, vis-à-vis du risque incendie, le personnel en charge de l'exploitation est formé. Il connaît les consignes d'évacuation d'urgence, la position des équipements de sécurité ainsi que la procédure à suivre.

Enfin les consignes de sécurité sont affichées à l'intérieur des locaux électriques.

Commentaire :

Ces réponses complètent utilement le dossier soumis à l'enquête.

Saint Denis le 12 janvier 2023,



Francis NIVAL

DOCUMENT 2 : CONCLUSIONS ET AVIS

ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE POUR LE PROJET D'IMPLANTATION D'UNE CENTRALE SOLAIRE FLOTTANTE SUR LA RETENUE PITON MARCELLIN

Préambule :

L'arrêté N°2022/SG/SCOOP du 4 novembre 2022 prescrit l'ouverture d'une enquête publique *concernant le projet de demande de permis de construire pour le projet d'implantation d'une centrale solaire flottante sur la retenue Piton Marcellin*, émanant de la société FPV (Ferme Photovoltaïque) Piton Marcellin.

L'enquête s'est déroulée du 28 novembre au 28 décembre 2022 sur la commune du Tampon, seule commune concernée, à l'hôtel de ville et à la mairie annexe de la Plaine des Cafres qui est la plus proche du projet.

Le contexte national actuel est en faveur du développement de l'énergie d'origine photovoltaïque, « *parce qu'il est moins cher et qu'il s'intègre plus facilement au paysage* » (discours du Président de la République à Belfort le 10 février 2022). Le projet de loi d'accélération des énergies renouvelables mise sur une multiplication des capacités solaires photovoltaïques, en définissant notamment des zones prioritaires pour l'implantation des centrales photovoltaïques (ombrières de parking, délaissés autoroutiers, friches industrielles), donc, en principe, des zones déjà eutrophisées.

Pour La Réunion, l'objectif de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) fixée par le décret N°2022-575 du 20 avril 2022, pour la période de 2023 à 2028, est **d'atteindre près de 100% d'énergie renouvelable dans le mix énergétique**. Cela nécessite la conversion des centrales électriques existantes (Albioma et EDF) à la biomasse solide ou liquide, mais aussi une forte accélération du développement des énergies renouvelables intermittentes, avec notamment l'installation d'ici 2028 d'une production supplémentaire d'électricité d'origine photovoltaïque de l'ordre de 150 MW en 2023 et entre 250 et 310 MW en 2028, qui s'ajouteront aux 190 MW existants, pour atteindre près de 500 MW. L'article 7 du PPE précise que « *Les moyens de production d'électricité recourant à une source de production d'énergie locale renouvelable ou de récupération sont appelés par le gestionnaire de réseau avant les installations de production d'électricité renouvelables valorisant une source de production importée* ».

Ce projet s'inscrit donc dans le cadre de la politique générale et régionale de développement des énergies renouvelables et notamment de l'énergie solaire.

I : CONCLUSIONS

I-2 Sur la régularité de la procédure :

L'enquête publique du 28 novembre au 28 décembre 2022 concernant la demande présentée par la société FPV Piton Marcellin s'est déroulée normalement, avec, outre l'accès au dossier électronique sur le site internet dédié de la préfecture, deux sites sur la commune où le dossier était consultable sous forme papier et 5 permanences où le public pouvait rencontrer le commissaire enquêteur. L'affichage des avis informant le public a été régulièrement vérifié à l'occasion des permanences. Un huissier, la SCP PEYO et MOUTON, a dressé un constat d'affichage pour l'affichage sur poteau à proximité du site.

Malgré l'absence de participation du public, l'enquête doit être considérée comme s'étant déroulée conformément à l'arrêté qui l'a organisée.

I-3 Sur les observations du public : sans objet

I-4 Sur les réponses aux observations et remarques exposées dans le procès-verbal de synthèse :

Des réponses satisfaisantes ont été apportées par le maître d'ouvrage, dans le délai imparti, aux questions posées par le commissaire enquêteur.

I-5 Sur la conformité aux règles d'urbanisme :

La parcelle supportant la retenue collinaire est classée en **zone A au PLU** du Tampon. En ce qui concerne les demandes de permis de construire, le règlement d'urbanisme de cette zone prévoit :

- Article A1, §1.1, alinéa 6 : ***Les permis de construire, déclarations préalables, permis d'aménager, permis de démolir et changement de destination des bâtiments devront être soumis à l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) comme mentionné à l'article L181-12 du code rural et de la pêche maritime, préalablement à la délivrance du permis par la municipalité.***

- Article A2, §2.2 (sont admis sous condition), alinéa 7 : ***Les constructions, ouvrages et travaux liés aux différents réseaux, à la voirie, à la production et à la distribution d'énergie, notamment les énergies renouvelables ainsi que les installations et ouvrages techniques d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, dès lors qu'ils s'insèrent dans le milieu environnant et qu'ils ne compromettent pas le caractère agricole de la zone.***

Conclusion partielle : Le règlement d'urbanisme permet l'octroi du permis de construire, mais l'Etat, substitué à la commune, devait en principe recueillir l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF). Cependant, cette commission, saisie en mai 2022 par la commune du Tampon, a qualifié cette demande d'avis « sans objet », conformément à l'article L181-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime, lors de sa réunion du 1^{er} juin 2022.

I-6 Sur la compatibilité avec l'exploitation de la retenue collinaire :

Conclusion partielle : Le projet est compatible avec les contraintes d'exploitation et de sécurité de la retenue dans son rôle principal de réservoir d'eau pour l'irrigation : l'installation du projet ne nécessitera pas de vidange complète et une étude de stabilité a permis de valider l'absence de risque pour la stabilité des berges de la retenue soumise aux efforts combinés des nombreux encrages.

I-7 Sur la prise en compte des risques identifiés dans l'étude d'impact sur l'environnement :

- **Risques concernant les habitats naturels et la flore** (cf. notamment p139 « Analyse des effets du projet ») : Il est constaté dans l'analyse de l'état initial que *le site présente une prédominance de milieux dominés par les espèces exotiques, dans un état de conservation plutôt dégradé. Il faut cependant relever qu'une formation végétale naturelle recouvre les pitons au Sud ainsi que le bras de la ravine Petit Bras Pontho, qui longe la piste d'accès à la retenue au Nord. Cette formation est constituée de fourrés à Erica reunionensis, endémiques de La Réunion.*

Dans les impacts du projet, il est admis un *impact modéré d'introduction d'espèces exotiques envahissantes.*

Conclusion partielle : Le permis de construire pourrait contenir des prescriptions analogues à celles figurant dans l'arrêté préfectoral du 1/12/2017 portant autorisation environnementale de la retenue collinaire, sous la rubrique « *Lutte contre la dissémination des espèces exotiques envahissantes* ».

- **Impact sur le paysage :** Il est considéré comme « modéré » dans l'analyse des effets du projet. Le site n'est pas inclus dans une zone touristique mais agricole et il est visible surtout à partir du chemin des Herbes Blanches dont l'accès n'est pas public (barrière verrouillée avant l'arrivée aux 2 retenues collinaires, Herbes Blanches et Piton Marcellin).

- **Risque d'incendie** : Dans l'état initial de l'environnement, il est constaté à partir de la cartographie du risque incendie de feu de forêt établie par l'ONF que le *site est en zone de risque moyen*.

Dans l'analyse des effets du projet et la rubrique « *Sécurité incendie* » (p 142) il est indiqué que *la retenue d'eau joue un rôle dans la défense des forêts contre l'incendie (DFCI), pour l'alimentation possible des hélicoptères bombardiers d'eau en cas de météo favorable et d'épuisement des réserves d'eau artificielle à disposition sur le Piton de la fournaise et que la suppression de cet usage est compensée par la mise à disposition du SDIS d'une borne d'irrigation pour le remplissage des véhicules de lutte contre l'incendie*.

En revanche, **les mesures destinées à lutter contre un incendie sur le site** (provoqué par la foudre par exemple) **ne sont pas exposées dans le dossier**, alors qu'il est admis que c'est le principal risque d'accident sur le site. Certaines mesures figurent dans la réponse au PV de synthèse des observations.

Conclusion partielle : Les prescriptions figurant dans le permis de construire devraient, après consultation du SDIS, intégrer de telles mesures.

I-8 Conclusion générale :

En l'absence d'observations du public, avec un avis réputé favorable de la commune propriétaire et titulaire de l'autorisation environnementale du site et un projet qui s'inscrit dans la Programmation Pluriannuelle de l'Energie de la période 2023-2028, j'estime qu'il n'y a pas d'obstacle à la délivrance du permis de construire.

Ce permis de construire pourrait être assorti de prescriptions concernant les risques identifiés par l'étude d'impact, au moins pour le risque de dissémination d'espèces exotiques envahissantes et le risque d'incendie.

II- AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Vu les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux questions du commissaire enquêteur ;

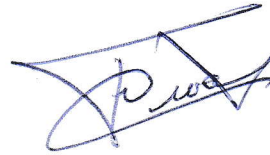
Sur la base de l'étude du dossier et des conclusions précédentes, j'émet un :

AVIS FAVORABLE

À l'octroi du permis de construire demandé par la société FPV Piton Marcellin pour l'installation d'une centrale solaire photovoltaïque sur la retenue collinaire de Piton Marcellin.

Recommande que cette autorisation soit assortie de prescriptions, a minima concernant la lutte contre les espèces exotiques envahissantes et les mesures préconisées par le SDIS pour intervenir en cas d'incendie sur le site.

Fait à Saint Denis le 12 janvier 2023

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Francis Nival', written over a horizontal line.

Francis NIVAL

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Procès-verbal de synthèse des observations

Annexe 2 : Réponse du 3/01/2023 au procès-verbal de synthèse

Annexe 3 : Lettre du préfet au maire du Tampon l'informant de l'avis de la Commission départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

Annexe 4 : Certificat d'affichage

Annexes 5 : Insertions dans la presse (JIR et Quotidien)

Francis NIVAL mail : francis.nival@orange.fr

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES AU COURS DE LA CONSULTATION DU PUBLIC DU 28/11/2022 au 28/12/2022 SUR LE PROJET DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE POUR LE PROJET D'IMPLANTATION D'UNE CENTRALE SOLAIRE FLOTTANTE SUR LA RETENUE PITON MARCELLIN

Ce jour, 3 janvier 2023, conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, nous nous sommes rendus dans les bureaux de la société FPV Piton Marcellin à Saint-Pierre, où nous avons rencontré M. Xavier DUCRET représentant le maître d'ouvrage, afin de lui communiquer la synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête publique ouverte sur la commune du TAMPON, concernant ce projet, du 28 novembre au 28 décembre 2022.

Outre durant les permanences du commissaire enquêteur, les pièces du dossier ainsi que les registres d'enquête ont été consultables à la mairie du TAMPON et à la mairie annexe de la Plaine des Cafres, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, et sur le site internet de la préfecture dédié, afin que chacun puisse consigner ses observations sur les registres ouverts, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur ou sur le site internet.

Les avis d'enquête affichés à la mairie, hôtel de ville et mairies annexes, les insertions d'annonces dans les deux journaux locaux et sur le site internet de la préfecture, ainsi que l'affichage en format A2 de couleur jaune à proximité du site et visible de la voie publique, ont permis l'information du public.

Observations recueillies auprès du public : Néant

Observations du commissaire enquêteur sur le dossier soumis à l'enquête :

- 1) Avez-vous conclu un contrat avec la commune du Tampon vous permettant de disposer du plan d'eau de la retenue collinaire et pour quelle durée ?
- 2) Avez-vous reçu l'assurance de la conformité du projet au Schéma de raccordement des énergies renouvelables de La Réunion, élaboré par EDF SEI et publié par arrêté préfectoral du 28 mars 2019, notamment concernant la capacité d'accueil de votre production ?
- 3) Pouvez-vous préciser, après consultation du SDIS, les mesures prévues pour lutter contre un éventuel incendie sur le site ?

Dont procès-verbal, communiqué sur place à M. Xavier DUCRET, représentant le maître d'ouvrage, qui est composé de 2 pages. M. DUCRET est invité à faire parvenir une réponse à l'adresse électronique sus-indiquée, dans le délai de 15 jours.

Pour le maître d'ouvrage

Le commissaire enquêteur,

Xavier DUCRET

Francis NIVAL

Réponse au procès-verbal d'observations du 03/01/2023 à la suite de l'enquête publique en cours jusqu'au 28/12/2022 sur le projet de centrale solaire de Piton Marcellin.

- 1) Avez-vous conclu un contrat avec la commune du Tampon vous permettant de disposer du plan d'eau de la retenue collinaire et pour quelle durée ?

Lancé en 2020 par la Commune du Tampon, l'objet de l'appel à candidature était l'obtention d'une convention d'occupation temporaire (COT) du domaine public, pour la mise en place sur les plans d'eaux, destinés à l'irrigation agricole de la commune, d'une installation de production d'énergie.

La durée de cette convention qui sera établie entre la Personne Publique et la société et d'une durée correspondante à la durée de vie de l'installation soit d'une durée minimum de 20 ans.

- 2) Avez-vous reçu l'assurance de la conformité du projet au Schéma de raccordement des énergies renouvelables de La Réunion, élaboré par EDF SEI et publié par arrêté préfectoral du 28 mars 2019, notamment concernant la capacité d'accueil de votre production ?

Le schéma de raccordement au réseau des énergies renouvelables de La Réunion, (S2REN) est élaboré par le gestionnaire du réseau public de distribution, EDF SEI. Ce Schéma planifie l'évolution du réseau électrique nécessaire à la réalisation des ambitions régionales. En tenant compte des orientations du SRCAE, le S2REN détermine les ouvrages à créer ou à renforcer pour atteindre les objectifs fixés par la PPE (+310MW en PV d'ici l'horizon 2030 de) et accueillir de façon coordonnée les nouvelles capacités de production d'énergie renouvelable.

En tant que gestionnaire de réseau, EDF à La Réunion est tenu de calculer et de publier de manière périodique les capacités d'injection sur le réseau public de transport restantes disponibles.

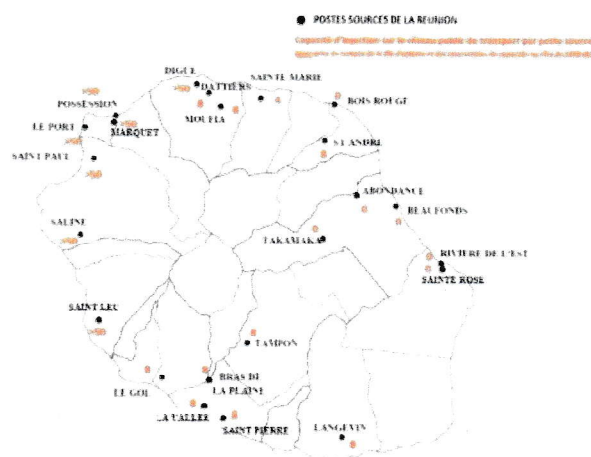


Figure 1: Capacité d'injection par poste (Source : S2REN)

Il est envisagé que cette centrale soit connectée, via à un poste de distribution HTA situé proximité du site, au poste source du Tampon dont la quantité de production pouvant être raccordée, et ce sans réaliser de travaux de renforcement est de 8 MW (en tenant compte

des productions en service et en file d'attente, ainsi que des réservations de capacités d'accueil effectuées dans le cadre du S2REN).

Une pré étude de raccordement et en cours de réalisation, concernant les travaux à prévoir pour l'accueil de cette centrale sur le réseau Réunionnais.

L'installation et son raccordement seront réalisés en respectant les normes en vigueur, le cas échéant en réalisant les travaux nécessaires pour l'accueil de cette nouvelle capacité, et en étroite collaboration avec le gestionnaire du réseau.

- 3) Pouvez-vous préciser, après consultation du SDIS, les mesures prévues pour lutter contre un éventuel incendie sur le site ?

Un plan de prévention d'urgence sera mis en place avec le SDIS, avant la mise en service de l'installation.

La gestion du risque incendie est prise en compte dès la conception de l'installation. Comme pour toutes les centrales photovoltaïques, l'installation est équipée de système de détection de défaut, et les locaux techniques sont équipés de système de détection incendie.

Les systèmes de détection d'incendie installés entraînent automatiquement la mise hors tension générale de la centrale photovoltaïque en cas de départ de feu détecté. Ces systèmes étant supervisés, une alerte est envoyée automatique et en temps réel au télésurveilleur, qui effectue ensuite une levée de doute à l'aide du système de télésurveillance et le cas échéant alerte les services de secours.

Il est par ailleurs important de souligner que, vis-à-vis du risque incendie le personnel en charge de l'exploitation est formé. Il connaît les consignes d'évacuation d'urgence, la position des équipements de sécurité ainsi que la procédure à suivre.

Enfin les consignes de sécurité sont affichées à l'intérieur des locaux électriques.



Xavier DUCRET

Saint-Denis, le 01 juin 2022

Service territoires, environnement et forêt

Le préfet de la région Réunion

Pôle protection des terres agricoles

à

**Monsieur le Maire
de la COMMUNE du TAMPON**

Hôtel de ville

Dossier suivi par : Albert GUEZELLO

Service Urbanisme

Tél. : 02 62 30 89 62

256, rue Hubert-Delisle

Fax : 02 62 30 89 99

97430 LE TAMPON

Courriel : sti.daaf974@agriculture.gouv.fr

à l'attention de M. Jean-François LEBON

Objet : PC 974422 22 A0166 - COMMUNE du TAMPON

*V/réf. : Avis sollicité sur une demande de permis de construire en date du 4 avril 2022
transmise le 2 mai 2022*

N/réf. : PA / AG / SG / STEF-PPTA-2022-3512-D

Vous avez transmis, **pour avis**, à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF), reçue le 04 mai 2022, une demande de permis de construire dont les coordonnées figurent ci-après :

Demandeur : **SASU FPV PITON MARCELIN**
représentée par M. DUCRET XAVIER

Parcelle(s) : **AD 1155**

Commune : **LE TAMPON**

Le terrain est situé en zone **A, Nco** du Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal.

La demande porte sur **la construction d'une ferme photovoltaïque flottante sur la retenue collinaire de Piton Marcelin et de 3 locaux techniques sur les berges du plan d'eau.**

La CDPENAF s'est réunie en date du **01 juin 2022** et à l'issue de son examen, les membres ont qualifié la demande **sans objet**, conformément à l'article L181-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime.



Affaire suivie par : Louis BOYER

Direction:: Cellule des Grands Projets
Tél : 0262 57 84 45
Courriel : louis.boyer@mairie-tampon.fr

Tampon, le 10 janvier 2022

Le Maire

à

Préfecture de la Réunion
Direction de la Citoyenneté et
de la Légalité
Bureau de l'Environnement
CS 51079
9774000 SAINT DENIS

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, André THIEN-AH-KOON, Maire de la Commune du Tampon, certifie qu'un avis d'enquête publique portant sur « **demande de permis de construire pour le projet d'implantation d'une centrale solaire flottante sur la retenue Piton Marcelin** » sur le territoire de la commune du Tampon a été affiché en mairie le 10 novembre 2022 et pendant toute la durée de l'enquête publique qui s'est tenue du 28 novembre 2022 au 28 décembre 2022 inclus et conformément à l'arrêté préfectoral n° 2022-2228/SG/SCOPP du 4 novembre 2022.

Fait pour servir et faire valoir ce que de droit

Tampon le, 10 janvier 2022



André THIEN AH KOON

Copie : sous-préfecture de Saint-Pierre.

256, rue Hubert Delisle - BP 449 - 97430 Le Tampon
Tél. 0262 57 86 86 - Fax. 0262 57 84 26 - E-mail : gestion.courrier@mairie-tampon.fr
www.letampon.fr

communiqués officiels



AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Demande de permis de construire pour le projet d'implantation d'une centrale solaire flottante sur la retenue Piton Marcelin Commune du Tampon

Le public est informé, qu'en application du code de l'environnement, une enquête publique préalable à une décision sur la demande de permis de construire déposée par la société FPV PITON MARCELIN pour le projet d'implantation d'une centrale solaire flottante sur la retenue Piton Marcelin, situé sur le territoire de la commune du Tampon, sera ouverte pendant trente et un jours consécutifs, du 28 novembre au 28 décembre 2022 inclus, sur le territoire de la commune du Tampon, conformément à l'arrêté préfectoral n°2022-2228/SG/SCOPP du 4 novembre 2022.

Les caractéristiques principales du projet sont les suivantes :

Le projet de centrale solaire flottante prévue sur la retenue collinaire de Piton Marcelin consiste en l'installation de modules photovoltaïques double verre de type monocristallin. Le choix se porte à ce jour sur la gamme GCL-M8/72GDF 420-450W.

Un système de stockage d'énergie constitué par des batteries Li-ion sera couplé à la centrale solaire de manière à augmenter la versatilité de l'utilisation de l'électricité produite.

Les structures flottantes couvriront environ 1,9 ha soit 39% du plan d'eau. La puissance électrique de cette installation est de 2 250 kwc, et devrait produire environ 3 465 Mwh/an, ce qui correspond à 70 % de la consommation électrique des habitants de Bourg Murat (environ 3600 habitants).

Le responsable du projet auprès duquel des informations peuvent être demandées est :

Société FPV PITON MARCELIN
48, chemin Cachalot
97410 Saint-Pierre

Aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur les registres d'enquête ouverts à cet effet dans la mairie du Tampon, ainsi qu'à la mairie annexe de la Plaine des Cafres du 28 novembre au 28 décembre 2022 inclus.

Monsieur Francis NIVAL, nommé commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations selon les permanences et le planning suivants :

A la mairie principale du Tampon
- de 9 heures à 12 heures
Le 28 novembre 2022
- de 13 heures 30 à 16 heures 30
Le 28 décembre 2022

A la mairie annexe de la Plaine des Cafres
- de 9 heures à 12 heures
Le 6 décembre 2022
- de 13 heures 30 à 16 heures 30
Le 15 décembre 2022
- de 9 heures à 12 heures
Le 22 décembre 2022

En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête. Le dossier d'enquête sur support papier sera déposé à la mairie principale du Tampon, ainsi qu'à la mairie annexe de la Plaine des Cafres du 28 novembre au 28 décembre 2022 inclus. Il comprend notamment une étude d'impact, un résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale (MRAE) et les observations en retour du pétitionnaire. Le dossier sera tenu également à la disposition du public :

- sur le site internet de la préfecture : www.reunion.gov.fr sous la rubrique : « accueil-publications - environnement et urbanisme - participation du public - avis d'ouverture d'enquête publique »
- sur un poste informatique, en préfecture

-Service de la coordination des politiques publiques / Bureau de la coordination et des procédures environnementales (SCOPP /BCPE) aux jours et heures d'ouverture suivants : du lundi au vendredi de 09 h 00 à 11 h 30 et de 14 h 00 à 15 h 30.

Le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et consigner ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au siège de l'enquête à la mairie du Tampon (adresse : Hôtel de ville, n°256, rue Hubert Delisle - B.P. 449 - 97839 LE TAMPON CEDEX) ou à l'adresse électronique suivante :

enquete-publique@reunion.pref.gouv.fr

Les observations reçues par courriels seront consultables par le public dans les meilleurs délais sur le site internet de la préfecture : www.reunion.gov.fr

Les observations formulées par voie postale seront annexées au registre d'enquête tenu à disposition au siège de l'enquête. Le commissaire enquêteur formulera son avis dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, sauf demande motivée de prolongation. Il pourra être pris connaissance d'une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la mairie du Tampon, à la préfecture (SCOPP/BCPE) ainsi que sur le site internet de la préfecture pendant le délai d'un an à compter de la remise du rapport d'enquête et des conclusions motivées.

Le préfet de La Réunion est l'autorité compétente pour délivrer ou refuser le permis de construire du projet.

Ref 247234



AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Demande de permis de construire pour le projet d'implantation d'une centrale solaire flottante sur la retenue Piton Marcelin COMMUNE DU TAMPON

Le public est informé, qu'en application du Code de l'environnement, une enquête publique préalable à une décision sur la demande de permis de construire déposée par la société FPV PITON MARCELIN pour le projet d'implantation d'une centrale solaire flottante sur la retenue Piton Marcelin, située sur le territoire de la commune du Tampon, sera ouverte pendant trente-et-un jours consécutifs, du 28 novembre au 28 décembre 2022 inclus, sur le territoire de la commune du Tampon, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2022-2228/SG/SCOPP du 4 novembre 2022.

Les caractéristiques principales du projet sont les suivantes :
Le projet de centrale solaire flottante prévue sur la retenue collinaire de Piton Marcelin consiste en l'installation de modules photovoltaïques double verre de type monocristallin. Le choix se porte à ce jour sur la gamme GCL-M8/72GDF 420-450W. Un système de stockage d'énergie constitué par des batteries Li-ion sera couplé à la centrale solaire de manière à augmenter la versatilité de l'utilisation de l'électricité produite.

Les structures flottantes couvriront environ 1,9 ha soit 39 % du plan d'eau. La puissance électrique de cette installation est de 2 250 kwc, et devrait produire environ 3 465 MWh/an, ce qui correspond à 70 % de la consommation électrique des habitants de Bourg-Murat (environ 3 600 habitants). Le responsable du projet auprès duquel des informations peuvent être demandées est :

Société FPV PITON MARCELIN
48, chemin Cachalot
97410 SAINT-PIERRE

Aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur les registres d'enquête ouverts à cet effet dans la mairie du Tampon, ainsi qu'à la mairie annexe de la Plaine-des-Cafres du 28 novembre au 28 décembre 2022 inclus.

Monsieur Francis NIVAL, nommé commissaire-enquêteur, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations selon les permanences et le planning suivants :

A la mairie principale du Tampon	
De 9 heures à 12 heures	Le 28 novembre 2022
De 13 heures 30 à 16 heures 30	Le 28 décembre 2022

A la mairie annexe de la Plaine-des-Cafres	
De 9 heures à 12 heures	Le 6 décembre 2022
De 13 heures 30 à 16 heures 30	Le 15 décembre 2022
De 9 heures à 12 heures	Le 22 décembre 2022

En cas d'empêchement, un commissaire-enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Le dossier d'enquête sur support papier sera déposé à la mairie principale du Tampon, ainsi qu'à la mairie annexe de la Plaine-des-Cafres du 28 novembre au 28 décembre 2022 inclus. Il comprend notamment une étude d'impact, un résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale (MRAE) et les observations en retour du pétitionnaire. Le dossier sera tenu également à la disposition du public :

- sur le site Internet de la préfecture : www.reunion.gov.fr sous la rubrique : « Accueil-Publications - Environnement et Urbanisme - Participation du Public - Avis d'ouverture d'enquête publique »
- sur un poste informatique, en préfecture

- Service de la Coordination des politiques publiques / Bureau de la coordination et des procédures environnementales (SCOPP/BCPE) aux jours et heures d'ouverture suivants : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 15 h 30.

Le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et consigner ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au siège de l'enquête à la mairie du Tampon (adresse : Hôtel de ville, n° 256, rue Hubert-Delisle - B.P. 449 - 97839 LE TAMPON CEDEX) ou à l'adresse électronique suivante :

enquete-publique@reunion.pref.gouv.fr

Les observations reçues par courriels seront consultables par le public dans les meilleurs délais sur le site Internet de la préfecture : www.reunion.gov.fr

Les observations formulées par voie postale seront annexées au registre d'enquête tenu à disposition au siège de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur formulera son avis dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, sauf demande motivée de prolongation.

Il pourra être pris connaissance d'une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur à la mairie du Tampon, à la préfecture (SCOPP/BCPE) ainsi que sur le site Internet de la préfecture pendant le délai d'un an à compter de la remise du rapport d'enquête et des conclusions motivées.

Le préfet de La Réunion est l'autorité compétente pour délivrer ou refuser le permis de construire du projet.

702254

ANNONCES LÉGALES

A consulter également sur : www.officiel.re



AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Demande de permis de construire pour le projet d'implantation d'une centrale solaire flottante sur la retenue Piton Marcelin
COMMUNE DU TAMPON

Le public est informé, qu'en application du Code de l'environnement, une enquête publique préalable à une décision sur la demande de permis de construire déposée par la société FPV PITON MARCELIN pour le projet d'implantation d'une centrale solaire flottante sur la retenue Piton Marcelin, située sur le territoire de la commune du Tampon, sera ouverte pendant trente-et-un jours consécutifs, du 28 novembre au 28 décembre 2022 inclus, sur le territoire de la commune du Tampon, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2022-2228/SG/SCOPP du 4 novembre 2022.

Les caractéristiques principales du projet sont les suivantes :
Le projet de centrale solaire flottante prévue sur la retenue collinaire de Piton Marcelin consiste en l'installation de modules photovoltaïques double verre de type monocristallin. Le choix se porte à ce jour sur la gamme GCL-M8/72GDF 420-450W.

Un système de stockage d'énergie constitué par des batteries Li-ion sera couplé à la centrale solaire de manière à augmenter la versatilité de l'utilisation de l'électricité produite.

Les structures flottantes couvriront environ 1,9 ha soit 39 % du plan d'eau. La puissance électrique de cette installation est de 2 250 kWc, et devrait produire environ 3 465 MWh/an, ce qui correspond à 70 % de la consommation électrique des habitants de Bourg-Murat (environ 3 600 habitants).

Le responsable du projet auprès duquel des informations peuvent être demandées est :

Société FPV PITON MARCELIN
48, chemin Cachalot
97410 SAINT-PIERRE

Aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur les registres d'enquête ouverts à cet effet dans la mairie du Tampon, ainsi qu'à la mairie annexe de la Plaine-des-Cafres du 28 novembre au 28 décembre 2022 inclus.

Monsieur Francis NIVAL, nommé commissaire-enquêteur, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations selon les permanences et le planning suivants :

A la mairie principale du Tampon

De 9 heures à 12 heures	Le 28 novembre 2022
De 13 heures 30 à 16 heures 30	Le 28 décembre 2022

A la mairie annexe de la Plaine-des-Cafres

De 9 heures à 12 heures	Le 6 décembre 2022
De 13 heures 30 à 16 heures 30	Le 15 décembre 2022
De 9 heures à 12 heures	Le 22 décembre 2022

En cas d'empêchement, un commissaire-enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Le dossier d'enquête sur support papier sera déposé à la mairie principale du Tampon, ainsi qu'à la mairie annexe de la Plaine-des-Cafres du 28 novembre au 28 décembre 2022 inclus. Il comprend notamment une étude d'impact, un résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale (MRAe) et les observations en retour du pétitionnaire. Le dossier sera tenu également à la disposition du public :

- sur le site Internet de la préfecture : www.reunion.gouv.fr sous la rubrique : « Accueil-Publications - Environnement et Urbanisme - Participation du Public - Avis d'ouverture d'enquête publique »

- sur un poste informatique, en préfecture - Service de la Coordination des politiques publiques / Bureau de la coordination et des procédures environnementales (SCOPP/BCPE) aux jours et heures d'ouverture suivants : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 15 h 30.

Le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et consigner ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au siège de l'enquête à la mairie du Tampon (adresse : Hôtel de ville, n° 256, rue Hubert-Delisle - B.P. 449 - 97839 LE TAMPON CEDEX) ou à l'adresse électronique suivante :

enquete-publique@reunion.pref.gouv.fr

Les observations reçues par courriels seront consultables par le public dans les meilleurs délais sur le site Internet de la préfecture : www.reunion.gouv.fr

Les observations formulées par voie postale seront annexées au registre d'enquête tenu à disposition au siège de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur formulera son avis dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, sauf demande motivée de prolongation.

Il pourra être pris connaissance d'une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur à la mairie du Tampon, à la préfecture (SCOPP/BCPE) ainsi que sur le site Internet de la préfecture pendant le délai d'un an à compter de la remise du rapport d'enquête et des conclusions motivées.

Le préfet de La Réunion est l'autorité compétente pour délivrer ou refuser le permis de construire du projet.

702254

22 | Le JIR
Lundi 28 novembre 2022

A

avis dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Une copie de son rapport et de ses conclusions pourra être consultée et tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique à la mairie de Saint-Louis, et à la préfecture (Service de la coordination des politiques publiques - bureau de la coordination et des procédures environnementales - situé au 26 Avenue de la Victoire, 97400 Saint-Denis).

L'arrêté d'autorisation au titre du code de la santé publique relève d'une décision préfectorale après passage éventuel auprès du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Ref 247228



AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Demande de permis de construire pour le projet d'implantation d'une centrale solaire flottante sur la retenue Piton Marcelin
Commune du Tampon

Le public est informé, qu'en application du code de l'environnement, une enquête publique préalable à une décision sur la demande de permis de construire déposée par la société FPV PITON MARCELIN pour le projet d'implantation d'une centrale solaire flottante sur la retenue Piton Marcelin, situé sur le territoire de la commune du Tampon, sera ouverte pendant trente et un jours consécutifs, du 28 novembre au 28 décembre 2022 inclus, sur le territoire de la commune du Tampon, conformément à l'arrêté préfectoral n°2022-2228/SG/SCOPP du 4 novembre 2022.

Les caractéristiques principales du projet sont les suivantes :

Le projet de centrale solaire flottante prévue sur la retenue collinaire de Piton Marcelin consiste en l'installation de modules photovoltaïques double verre de type monocristallin. Le choix se porte à ce jour sur la gamme GCL-M8/72GDF 420-450W.

Un système de stockage d'énergie constitué par des batteries Li-ion sera couplé à la centrale solaire de manière à augmenter la versatilité de l'utilisation de l'électricité produite.

Les structures flottantes couvriront environ 1,9 ha soit 39% du plan d'eau. La puissance électrique de cette installation est de 2 250 kWc, et devrait produire environ 3 465 MWh/an, ce qui correspond à 70 % de la consommation électrique des habitants de Bourg Murat (environ 3600 habitants).

Le responsable du projet auprès duquel des informations peuvent être demandées est :

Société FPV PITON MARCELIN
48, chemin Cachalot
97410 Saint-Pierre

Aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur les registres d'enquête ouverts à cet effet dans la mairie du Tampon, ainsi qu'à la mairie annexe de la Plaine des Cafres du 28 novembre au 28 décembre 2022 inclus.

Monsieur Francis NIVAL, nommé commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations selon les permanences et le planning suivants :

A la mairie principale du Tampon
- de 9 heures à 12 heures

Le 28 novembre 2022

- de 13 heures 30 à 16 heures 30

Le 28 décembre 2022

A la mairie annexe de la Plaine des Cafres

- de 9 heures à 12 heures

Le 6 décembre 2022

- de 13 heures 30 à 16 heures 30

Le 15 décembre 2022

- de 9 heures à 12 heures

Le 22 décembre 2022

En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Le dossier d'enquête sur support papier sera déposé à la mairie principale du Tampon, ainsi qu'à la mairie annexe de la Plaine des Cafres du 28 novembre au 28 décembre 2022 inclus. Il comprend notamment une étude d'impact, un résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale (MRAe) et les observations en retour du pétitionnaire. Le dossier sera tenu également à la disposition du public :

- sur le site internet de la préfecture : www.reunion.gouv.fr sous la rubrique : « accueil-publications - environnement et urbanisme - participation du public - avis d'ouverture d'enquête publique »

- sur un poste informatique, en préfecture - Service de la coordination des politiques publiques / Bureau de la coordination et des procédures environnementales (SCOPP/BCPE) aux jours et heures d'ouverture suivants :

du lundi au vendredi de 09 h 00 à 11 h 30 et de 14 h 00 à 15 h 30.

Le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et consigner ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au siège de l'enquête à la mairie du Tampon (adresse : Hôtel de ville, n°256, rue Hubert Delisle - B.P. 449 - 97839